



M^e Nicholas Backman¹

Associé
Groupe commercial

Au cours des dernières années, il y a eu une forte augmentation des investissements privés dans le secteur des services professionnels aux États-Unis, en particulier dans les cabinets de comptables professionnels agréés (CPA)². Les investisseurs dans ce secteur cherchent souvent à tirer parti des technologies innovantes (souvent basées sur l'intelligence artificielle) pour améliorer leurs offres de services³. En août 2024, des sociétés de capital-investissement avaient acquis des participations dans cinq des 26 plus grands cabinets comptables des États-Unis⁴. À titre d'exemple, en 2024, un groupe dirigé par New Mountain Capital a annoncé la conclusion d'un investissement de croissance important dans Grant Thornton LLP⁵, pendant que Hellman & Friedman et Valeas Capital Partners ont annoncé un investissement stratégique dans Baker Tilly⁶. Le marché des investissements privés serait également en pleine expansion⁷ dans les petits cabinets de CPA. Qu'elles soient de grande ou de petite envergure, ces transactions nécessitent de naviguer dans un secteur hautement réglementé et de respecter les règles applicables en matière de propriété et de gestion des cabinets de CPA, ce qui soulève une multitude de questions complexes et de considérations juridiques.

Au Canada, le cadre réglementaire régissant la propriété et la gestion des cabinets de CPA varie d'une province à l'autre, tout comme l'approche adoptée par les organismes de réglementation compétents à l'égard de ces transactions. À titre d'exemple, nous notons que le 18 novembre 2024, CPA Ontario (l'organisme de réglementation des CPA en Ontario) a publié des directives réglementaires répondant expressément à la tendance croissante des investissements de capital-investissement dans les cabinets

¹ Nous remercions tout particulièrement Bruno Floriani pour sa précieuse contribution à cet article, ainsi qu'Aurélié Maroun, étudiante, pour son aide dans la recherche sur le droit applicable.

² Nadya Britton, "The rise of private equity in accounting: Not just for large firms anymore", Thomson Reuters Institute (August 20, 2024) en ligne <thomsonreuters.com> [<https://www.thomsonreuters.com/en-us/posts/tax-and-accounting/private-equity-accounting-firms/>].

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Grant Thornton, "New Mountain Capital and Grant Thornton close growth investment", (May 31, 2024), en ligne : <grantthornton.com> [<https://www.grantthornton.com/insights/press-releases/2024/may/new-mountain-capital-and-grant-thornton-close-growth-investment/>].

⁶ Baker Tilly, "Baker Tilly Secures Strategic Investment Led By Hellman & Friedman", (February 05, 2024) en ligne <bakertilly.com> [<https://www.bakertilly.com/news/baker-tilly-secures-strategic-investment-led-by-hellman/>].

⁷ *Supra* note 2.

de CPA à l'échelle internationale, et rappelant aux cabinets les « exigences d'enregistrement en Ontario qui n'autorisent pas les structures de capital-investissement », contrairement aux réglementations en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni qui, comme le mentionnent ces directives réglementaires, exigent que les cabinets d'audit soient contrôlés majoritairement par des CPA⁸.

Contexte québécois

Au Québec, l'exercice de la profession de CPA est régi par la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (c-48.1) (la « **Loi** ») et les règlements connexes. L'article 4 de la Loi définit l'exercice de la profession de CPA de manière à inclure la comptabilité publique, qui consiste à :

- 1) *exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission d'audit et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;*
- 2) *émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés d'audit spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;*
- 3) *effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. (...)*

Les membres de la profession de CPA au Québec sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (une « **SENCRL** ») ou d'une société par actions (une « **Société** ») qui respecte certaines restrictions relatives à la propriété et à la gestion d'un cabinet de CPA, lesquelles sont énoncées dans le *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société* (chapitre C-48.1, r. 16) (le « **Règlement** »).

L'article 1 du Règlement prévoit que les membres de la profession de CPA au Québec peuvent exercer leur profession au sein d'une SENCRL ou d'une Société qui se présente comme une société de CPA ou au sein de laquelle un ou plusieurs membres offrent des services de certification, si les conditions suivantes sont respectées :

- En tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions de la SENCRL ou de la Société sont détenus a) par des membres de l'Ordre des CPA du Québec ou d'un ordre professionnel de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités, ou l'équivalent dans une province ou un territoire canadien, qui exercent leur profession au sein de la SENCRL ou de la Société (collectivement, les « **Personnes autorisées** »), b) par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou les parts sociales sont détenus en totalité par un ou plusieurs membres de l'Ordre des CPA au Québec ou par d'autres Personnes autorisées qui exercent leur profession au sein de la SENCRL ou de la Société (collectivement, les « **Entités autorisées** ») ou c) par une combinaison de Personnes autorisées et d'Entités autorisées.
- La majorité des membres du conseil d'administration de la Société, la majorité des associés (ou, le cas échéant, des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires) de la SENCRL

⁸ Chartered Professionals of Ontario, "Alternative Practice Structures and Private Equity", (November 18, 2024), en ligne : <cpaontario, ca> [<https://www.cpaontario.ca/members/regulations-guidance/regulatory-publications/alternative-practice-structures-and-private-equity>].

doivent être des Personnes autorisées qui exercent leur profession au sein de la Société ou de la SENCRL.

- Le conseil d'administration ou tout autre conseil de gestion interne similaire doit être composé d'une majorité de Personnes autorisées, qui doivent à tout moment constituer la majorité du quorum dudit conseil.
- Un ou plusieurs membres de la profession de CPA au Québec qui exercent des activités professionnelles au sein de la SENCRL ou de la Société doivent détenir une part sociale ou une action avec droit de vote.
- Le président du conseil d'administration de la Société (ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans le cas d'une SENCRL) doit être un actionnaire ou un associé disposant d'un droit de vote et être une Personne autorisée.
- Seule une Personne autorisée exerçant sa profession au sein de la Société ou de la SENCRL peut se voir accorder, par convention de vote ou par procuration, le droit de vote rattaché à une action ou à une part sociale détenue par une autre Personne autorisée ou par une Entité autorisée.

Ces conditions doivent être incluses dans les statuts constitutifs de la Société ou dans le contrat constituant la SENCRL, et ces documents doivent également stipuler que la SENCRL ou la Société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

L'article 2 du Règlement élargit la liste des catégories autorisées de personnes physiques et morales qui peuvent détenir plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts de la SENCRL ou aux actions de la Société, dans tous les autres cas, à certaines autres personnes physiques exerçant au sein de la SENCRL ou de la Société, tels que a) les membres d'un autre ordre professionnel régi par le *Code des professions* (Québec) (chapitre C-26), b) les comptables professionnels qui sont membres d'un ordre professionnel de comptables ou de l'équivalent dans une province ou un territoire canadien, c) les courtiers immobiliers ou hypothécaires agréés, d) les représentants en assurance, les experts en sinistres et les planificateurs financiers, e) les courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement agréés, f) les membres de l'Institut canadien des actuaires, g) les personnes morales, fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou les parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées aux alinéas a) à f), ou h) par une combinaison des éléments précédents. Ce groupe élargi de Personnes autorisées peut comprendre la majorité des administrateurs du conseil d'administration de la Société ou des associés de la SENCRL, et constituer la majorité du quorum dudit conseil.

Il convient également de noter que les Personnes autorisées et les Entités autorisées, ainsi que le pourcentage des droits de vote dans la SENCRL ou la Société détenus par chacune d'entre elles, doivent être identifiés dans une déclaration sous serment qui doit être fournie à l'Ordre des CPA du Québec par un membre de cet Ordre souhaitant exercer sa profession au sein de la SENCRL ou de la Société⁹.

Outre les restrictions applicables en matière de propriété et de gestion, il existe des dispositions régissant les obligations déontologiques et l'indépendance professionnelle qui doivent être soigneusement prises en compte dans le cadre d'une éventuelle restructuration d'un cabinet de CPA, notamment les normes d'indépendance prévues à la règle 204 du *Code de déontologie des CPA du Canada* adopté par le

⁹ *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société*, CQRL c. C-48.1, r. 16, s. 4.

Comité sur la confiance du public de CPA Canada, auquel les membres de l'Ordre des CPA du Québec sont tenus de se conformer¹⁰. Nous soulignons en particulier l'article 75 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (Québec), qui prévoit ce qui suit :

Le comptable professionnel agréé ne peut conclure ou permettre que soit conclue, au sein d'un cabinet qui se présente comme une société de comptables professionnels agréés ou au sein duquel un ou des comptables professionnels agréés offrent des services de comptabilité publique, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la comptabilité publique ou le respect par les comptables professionnels agréés de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application.

CONCLUSION

En résumé, le Règlement impose diverses restrictions à la propriété et à la gestion d'une SENCRL ou d'une Société par l'entremise de laquelle les membres de la profession de CPA au Québec sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles. Le Règlement limite expressément les personnes physiques et morales qui peuvent détenir plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts d'une SENCRL ou aux actions d'une Société.

Étant donné que le Règlement n'impose aucune restriction concernant la détention de la partie inférieure à 50 % des droits de vote rattachés aux parts de la SENCRL ou aux actions de la Société, il semble possible, en théorie, de structurer un cabinet de CPA avec une participation minoritaire d'une société de capital-investissement ou d'un autre investisseur qui n'est pas une Personne autorisée ou une Entité autorisée. De plus, l'absence de restrictions concernant la détention de parts ou d'actions non-votantes dans la SENCRL ou la Société exploitant un cabinet de CPA pourrait permettre, en principe, une participation économique significative aux bénéfices du cabinet de CPA. Enfin, la définition élargie de la Personne autorisée ou de l'Entité autorisée, qui inclut diverses autres professions, offre une grande souplesse dans la structuration des cabinets multidisciplinaires.

En fin de compte, en ce qui concerne le fonctionnement du cabinet de CPA lui-même, quelle que soit la forme juridique de l'entité qui exerce cette activité, la restriction fondamentale reste d'éviter tout contrôle par une personne ou une entité (autre qu'une Personne autorisée ou une Entité autorisée, respectivement) qui pourrait nuire à l'indépendance, à l'objectivité et à l'intégrité nécessaires pour fournir des services de comptabilité publiques ou qui pourrait conduire les CPA à enfreindre les règles professionnelles applicables. Cela étant dit, de nombreux aspects commerciaux de l'exercice d'une activité professionnelle, ou de la gouvernance d'entreprise d'une entité exerçant une activité professionnelle, peuvent être considérés comme n'affectant pas l'exercice de la profession elle-même, ce qui permet une plus grande créativité dans la structuration d'un investissement par une société de capital-investissement ou un autre investisseur qui n'est pas une Personne autorisée ou une Entité autorisée.

Toute structure alternative permettant à une société de capital-investissement ou à un autre investisseur d'acquérir une participation importante dans une SENCRL ou une Société québécoise exerçant des activités de CPA nécessiterait un examen et une enquête approfondis par des avocats ayant une expérience et une expertise préalables dans la mise en œuvre de telles transactions dans des secteurs hautement réglementés, ainsi que des discussions avec les ordres professionnels concernés dans les

¹⁰ *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (Québec), c. C-48.1, r. 6.1, s. 28.

différentes provinces où cette SENCRL ou cette Société québécoise aurait l'intention d'exercer ses activités. En fait, il convient de souligner que toute structure de ce type, dans la mesure où elle est compatible avec le droit applicable, nécessiterait une mise en œuvre minutieuse afin de garantir que, même en cas de respect total des restrictions applicables en matière de propriété et de gestion, les membres de l'Ordre des CPA du Québec qui exercent leurs activités professionnelles au sein du cabinet de CPA en question conservent une indépendance professionnelle et un contrôle appropriés sur ces activités et respectent toutes les exigences professionnelles et éthiques applicables régissant la profession de CPA au Québec.

Les informations et commentaires contenus dans le présent document sont fournis à titre d'information générale et ne constituent en aucun cas un avis juridique ou une opinion sur laquelle se fonder dans des circonstances particulières.

Si vous avez des questions concernant le sujet traité dans le présent document, veuillez contacter l'un de nos avocats spécialisés, qui se fera un plaisir de vous conseiller.

Nicholas Backman, MBA
514 925-6417
nicholas.backman@lrmm.com